



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 009 058 24 00007

date de dépôt : **19 novembre 2024**

demandeur : **Monsieur NAVARRO Raymond**

pour : **Changement de destination d'une remise en habitation**

adresse terrain : **1bis chemin de la Pradelle, à Bompas (09400)**

Commune de Bompas

ARRÊTÉ N° A1 - 2025-08

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bompas**

Le Maire de Bompas,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 novembre 2024 par Monsieur NAVARRO Raymond demeurant 1bis chemin de la Pradelle, Bompas (09400) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement de destination d'une remise en habitation ;
- sur un terrain situé 1bis chemin de la Pradelle, à Bompas (09400) ;
- pour une surface de plancher créée de 28 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 21 janvier 2025 ;

Vu l'avis conforme du Préfet en date du 11/02/2025 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 26/04/2012 ;

Considérant que le projet se situe en zone blanche du Plan de Prévention des Risques ;

Considérant l'article R.111-8 du code de l'urbanisme, qui indique que l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur ;

Considérant que le projet dispose d'un assainissement non collectif et que les éléments du dossier ne permettent pas d'assurer la conformité du système d'assainissement existant ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2

Le projet devra suivre les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;

A *BOM PAS*

Le 18 FEV. 2025

Le Maire,
Nom Prénom

Le Maire,
Joseph GONCALVES



NOTA : La parcelle est située en zone 3 modérée de sismicité et en zone d'aléa faible de niveau 1 de retrait et gonflement des sols argileux, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 juillet 2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.